

ARTICLE 102

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 102	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-6
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	7-10
A. — Enregistrement des traités et accords internationaux	7-9
1. Conditions prescrites pour l'enregistrement	7
a) Portée de l'expression « traité et accord international »	7
**b) Entrée en vigueur des traités et des accords internationaux	
**2. Obligation d'enregistrement	
3. Parties soumettant le document	8-9
**B. — Traités et accords internationaux non sujets à l'enregistrement	
C. — Publication de traités et d'accords internationaux	10

TEXTE DE L'ARTICLE 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. La présente étude est ordonnée comme l'étude correspondante du volume V du *Répertoire*. Les décisions ou actions prises par les organes des Nations Unies durant la période considérée sont rapportées brièvement dans la section des Généralités et analysées plus en détail dans le Résumé analytique de la pratique. Les rubriques et sous-rubriques du Résumé analytique qui n'appellent pas de commentaires faute de données nouvelles sont marquées de deux astérisques.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas eu l'occasion de prendre de nouvelles décisions au sujet de l'Article 102 ni des réglementations y relatives¹ et il n'y a guère eu de faits nouveaux dans la pratique suivie par le Secrétariat.

3. Cependant, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, convoquée conformément aux décisions de l'Assemblée générale, a adopté le 23 mai 1969 la Convention de Vienne sur le droit des traités², qui est fondée sur un projet d'article établi par la Commission du droit international et contient, en ce qui con-

cerne l'enregistrement et la publication, les dispositions suivantes, correspondant à l'Article 102 de la Charte :

« Article 77

« FONCTIONS DES DÉPOSITAIRES

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

« ...

« g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. »

« Article 79

« CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES OU LES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES TRAITÉS

« ...

« 5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. »

« Article 80

« ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

« 1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

¹A G, résolution 97 (I), modifiée par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V).

²A/CONF.39/27 et Corr.1. La Convention a été adoptée à la suite de deux sessions de la Conférence qui se sont tenues à Vienne du 26 mars au 24 mai 1968 et du 9 avril au 22 mai 1969. A propos du projet d'articles de la Commission du droit international, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude relative à l'Article 102, par. 3, 8 à 10, 14 et 15 et note g à l'article 2 du règlement, dans l'annexe aux généralités.

« 2. La désignation d'un dépositaire constitue l'autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent. »

4. Dans la mesure où les dispositions citées ci-dessus portent sur la pratique au titre de l'Article 102 de la Charte, elles sont traitées dans le résumé suivant³, qui rend compte des événements importants survenus durant la période considérée.

5. Le tableau ci-dessous indique le nombre de traités et d'accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969⁴ :

Partie ayant soumis le document	Nombre de traités et accords internationaux		
	Enregistrés	Classés et inscrits	Total
Etats Membres	1 538	1	1 539
Etats non membres	11	0	11
Nations Unies (enregistrement d'office	139	7	146
Institutions spécialisées et AIEA ..	281	12	293
Autres organisations intergouverne- mentales	77	2	79
TOTAL	2 046	22	2 068 ⁵

6. Entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969, il a été publié 80 volumes du *Recueil des Traités* des Nations Unies, ce qui porte à 616 le nombre total des volumes publiés au 31 décembre 1969⁶.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Enregistrement des traités et accords internationaux

1. CONDITIONS PRESCRITES POUR L'ENREGISTREMENT

a) *Portée de l'expression* « traité et accord international »

7. On se rappellera que l'Assemblée générale n'a jamais donné de définition précise du terme « traité et accord international », la question ayant évolué d'elle-même au hasard de la pratique⁷. Il convient de noter à cet égard que, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur la loi des traités et aux fins de celui-ci, le terme « traité » désigne « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument ou dans deux ou plusieurs instruments

³ Voir par. 6 et 8 ci-dessous.

⁴ Pour les données jusqu'au 1^{er} janvier 1967, voir *Répertoire*, vol. V, étude relative à l'Article 102, par. 15; *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, étude relative à l'Article 102, par. 9; *Répertoire, Supplément n° 2*, vol. III, étude relative à l'Article 102, par. 2; et *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, par. 5.

⁵ Ce total porte à 14 503 le nombre des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire depuis décembre 1946, date à laquelle l'enregistrement et le classement et l'inscription au répertoire ont effectivement commencé, jusqu'au 31 décembre 1969.

⁶ Pour les publications parues jusqu'au 1^{er} janvier 1967, voir les chiffres figurant dans le *Répertoire* tout de suite après ceux qui indiquent le nombre d'accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, indiqués à la note de bas de page 4.

⁷ Voir *Répertoire*, vol. V, étude consacrée à l'Article 102, par. 18 à 31; *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, étude consacrée à l'Article 102, par. 11 à 23; *Répertoire, Supplément n° 2*, vol. III, étude consacrée à l'Article 102, par. 4 à 8; *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude consacrée à l'Article 102, par. 7 et 8.

connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Comme l'a fait observer la Commission du droit international au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article 2 du projet d'article sur le droit des traités⁸, le terme « traité », dans un sens, s'entend seulement de l'instrument officiel unique, par opposition à des instruments moins officiels, y compris des instruments multiples tels que des échanges de notes. A cet effet, il est indispensable d'employer, dans toute la mesure possible, des termes, des normes et des classifications uniformes. Toutefois, l'existence de variations sémantiques selon les systèmes juridiques est prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui est fondé sur le texte correspondant proposé par la Commission du droit international dans son projet d'articles⁹, et l'article premier du Règlement de l'Assemblée générale rend, bien entendu, celui-ci applicable à tout traité ou accord international conclu par un Etat Membre après l'entrée en vigueur de la Charte, quels que soient sa forme et son titre.

**b) *Entrée en vigueur des traités et des accords internationaux*

**2. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT

3. PARTIES SOUMETTANT LE DOCUMENT¹⁰

8. Durant la période considérée, le gouvernement d'un Etat Membre a soumis pour enregistrement un accord trilatéral auquel il était partie en même temps qu'une des organisations citées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement adopté par l'Assemblée générale¹¹. Cette institution, ayant par la suite soumis le même accord, a appelé l'attention du Secrétariat sur le fait que l'accord avait été enregistré auprès de l'institution conformément à une procédure qui lui était propre, et que la réglementation pertinente de l'institution lui faisait obligation de procéder à l'enregistrement au titre de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétariat a répondu que l'enregistrement au titre de l'Article 102 était effectué auprès du Secrétariat par l'une des parties et non par le Secrétariat lui-même, ce qui était la raison pour laquelle celui-ci ne pouvait, selon les règles contenues dans des réglementations extérieures aux Nations Unies, refuser l'enregistrement d'un accord entrant dans le cadre de l'application de cet article qui lui était soumis à cet effet par une partie. Toutefois, le gouvernement intéressé, ayant été consulté par le Secrétariat, a accepté de retirer sa demande d'enregistrement afin que l'accord puisse être enregistré par l'institution¹².

9. Au paragraphe 3 de l'article premier du règlement de l'Assemblée générale, il est précisé que l'enregistrement « peut être effectué par l'une quelconque des par-

⁸ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2)*, et *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude consacrée à l'Article 102, par. 7 à 10.

⁹ Ce paragraphe est ainsi libellé : « Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat. »

¹⁰ Question traitée précédemment dans le *Répertoire* à la rubrique « Parties soumettant les documents ».

¹¹ Selon cette disposition, un traité ou accord international peut être enregistré auprès du Secrétariat par une institution spécialisée (ou par l'AIEA) lorsqu'il a été enregistré auprès de l'institution conformément aux termes de son instrument constitutif.

¹² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 633, n° 9035.

ties ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement » (qui prévoit, dans certains cas, l'enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies et l'enregistrement par une institution spécialisée). Conformément à un usage établi de longue date, le Secrétariat a continué, durant la période considérée, à accepter pour enregistrement des accords soumis par des organisations intergouvernementales qui, en leur qualité de dépositaires des accords en question, avaient été expressément autorisées par ceux-ci à effectuer l'enregistrement, pour la raison que la soumission par ces organisations revenait à une soumission par les parties elles-mêmes¹³. Il convient de noter à cet égard qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 80 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁴, la désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci de soumettre l'accord pour enregistrement.

****B. — Traités et accords internationaux non sujets à l'enregistrement**

¹³Voir *Répertoire*, vol. V, étude consacrée à l'Article 102, par. 69 et 70.

¹⁴Voir par. 3 ci-dessus. Postérieurement à la période considérée, le Secrétariat a aligné l'usage sur le paragraphe 2 de l'article 80 de la Convention de Vienne, en considérant une organisation ou un gouvernement désigné comme dépositaire comme étant, *ipso facto*, autorisé à enregistrer l'accord ou à demander qu'il soit classé et inscrit au répertoire au nom des parties.

C. — Publication de traités et d'accords internationaux

10. A plusieurs reprises durant la période considérée, le Secrétariat a éprouvé des difficultés techniques pour la reproduction de documents soumis aux fins d'enregistrement. Dans la plupart des cas, les documents étaient des plans ou des cartes qui faisaient partie des traités ou accords internationaux enregistrés et dont les copies fournies au Secrétariat étaient suffisamment nettes pour permettre un enregistrement adéquat; cependant, étant donné les procédés techniques disponibles, ces documents, une fois reproduits dans le *Recueil des Traités*, auraient été si difficilement lisibles que l'utilité pratique de leur publication aurait été minime, tandis que la préparation de nouveaux « originaux » ou de négatifs convenant à la reproduction aurait entraîné des dépenses qui paraissaient disproportionnées. Dans ces cas, le Secrétariat, en consultation avec les parties qui avaient demandé l'enregistrement, s'est abstenu de publier les documents en question; chaque fois que cela s'est produit, une explication a été donnée dans le *Recueil des Traités*¹⁵.

¹⁵Voir, par exemple, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 639, n° 9141. Il convient de noter qu'une procédure analogue a été appliquée en 1960 à la demande du gouvernement d'un Etat Membre : voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 354, n° 5064.

